

Statuts de l'association



Association à but non lucratif

Statuts modifiés le 26 avril 2025

Article 1

Objet

Faire connaître les logiciels libres, former à leur usage, promouvoir les documents et œuvres de l'esprit édités sous licence libre

Buts

Politique

Les membres de l'association feront connaître auprès du public, des élus, des entreprises, de l'éducation et des associations les principes et l'intérêt des Logiciels Libres et des biens communs informationnels, afin d'obtenir des décisions politiques, juridiques et réglementaires favorables à leur développement.

Technique

Les membres de l'association organiseront des démonstrations de GNU/Linux et de Logiciels Libres au cours de réunions visant à former les personnes ne maîtrisant pas encore leur usage.

Diffusion

Pour ce faire, l'association participera à faire connaître au dit public les logiciels libres, les matériels ouverts et/ou libres, les documents et les œuvres de l'esprit édités sous licences libres ou licence de libre diffusion, par des tiers ou par elle même.

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à la Mairie du Tholonet (Avenue Paul Cézanne, 13100 LE THOLONET).

La durée de l'association est illimitée jusqu'à la dissolution de l'association.

Article 3 – Membres : Définition, Admission, Radiation

Membres fondateurs :

- Anne Wix ;
- Michel Peray ;
- Richard Cagny.

Toute personne ayant d'une façon ou d'une autre contribué à une modification profonde de l'association pourra être nommée membre fondateur de l'association sur décision prise à l'unanimité par les membres fondateurs vivants.

L'association est ouverte à toute personne sans discrimination.

Membres actifs : participent par des actions (formations, participation aux diverses manifestations, ...) et la cotisation annuelle.

Membres adhérents : s'acquittent de la cotisation annuelle, sans participer régulièrement aux actions.

Personne morale engagée dans la défense et la promotion des logiciels libres.

Tout membre doit être agréé par le bureau pour faire partie de l'association. En cas de refus, la décision doit être notifiée.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au président de l'association ;
- par radiation par l'assemblée générale constatant le non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le bureau pour non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur ou pour motif sérieux portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par décès.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les éventuelles subventions de tous organismes ;
- des rétributions des cessions de documentations, publications et de divers matériels ;
- du produit des interventions et manifestations ;
- de toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres présents.

Les votes de résolutions ainsi que les procurations, transmis par courriels authentifiés par signature électronique, seront acceptés (dans la limite de deux procurations par membre présent). Les signatures devront être reconnues par au moins trois membres présents ou par un membre du bureau.

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire pourra avoir lieu à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres actifs.

Un délai d'un mois est nécessaire pour convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Quelques jours avant la date fixée, les membres seront informés de l'ordre du jour, de l'objectif et du thème de la réunion par courrier électronique exclusivement. Le Président dirige l'assemblée au cours de laquelle des bilans annuels seront exposés. L'assemblée générale peut permettre la destitution d'un membre élu.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par une procuration. Les votes nominatifs se font à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire élit un conseil d'administration de 3 membres au minimum et si possible jusqu'à 9 membres. Celui-ci se retire pour élire son bureau puis le présente à l'assemblée générale.

Article 6 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il applique les décisions de l'assemblée générale et décide des actions nécessaires au bon fonctionnement de

l'association. Ses membres assurent les contacts et représentent l'association auprès des autorités civiles et des autres associations.

Les membres du conseil sont élus pour un mandat de deux ans. Ce mandat peut être reconduit par un vote d'AG.

Article 7 – Bureau

Le bureau se compose :

- d'un Président ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Secrétaire

Le bureau assure le fonctionnement quotidien de l'association.

- Le Président dirige les travaux des membres actifs et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire tient à jour la liste des membres, s'occupe des diverses correspondances (aux membres, aux partenaires...) et des comptes rendus de réunion.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il gère les entrées et les sorties d'argent en accord avec les autres membres du bureau.

Article 8 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Leur pouvoir est déterminé par l'assemblée. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée.

Article 9 – Règlement intérieur

Le bureau rédige le règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le dit règlement précise divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Article 10 – Formalités administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant à la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts de l'association – AXUL

Fait à Aix-en-Provence, le 26 avril 2025,

Poste	Nom Prénom	Signature
Président		
Trésorier		
Secrétaire		